



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORÊT ESPACES NATURELS

**Arrêté n°DDTM34-2013-10-03521
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION DES GORGES DE L'HÉRAULT »
FR 910-1388**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu la directive 2009-147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la transmission de la proposition de Site d'Importance Communautaire à la Commission Européenne en date du 19 juin 2002 ,

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation en ZSC du site Natura 2000 FR910-1388 des Gorges de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-XV-436 en date du 11 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » (Zone de Spéciale de Conservation – FR 910 1388),

VU les travaux du comité de pilotage du site « Gorges de l'Hérault », (Zone de Spéciale de Conservation – FR 910 1388) notamment ses réunions du 23 février 2011, 8 février 2012, du 7 décembre 2012 et 5 juillet 2013,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 5 juillet 2013 hormis la partie de la charte concernant les milieux,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » (Zone Spéciale de Conservation – FR 910 1388), est approuvé à l'exception de la partie de la Charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

- Agonès
- Aniane
- Arboras
- Argelliers
- Brissac
- Canet
- Causse de la Selle
- Cazilhac
- Gignac
- Lagamas
- Laroque
- Montoulieu
- Montpeyroux
- Moules et Baucels
- Notre-Dame de Londres
- Pégairolles de Buèges
- Pouzols
- Puéchabon
- Saint-André de Buèges
- Saint-André de Sangonis
- Saint-Bauzille de Putois
- Saint-Guilhem le Desert
- Saint-Jean de Buèges
- Saint-Jean de Fos
- Saint-Martin de Londres
- Viols le Fort

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » (Zone Spéciale de Conservation – FR 910 1388) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le 18/10/2013

Le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

